



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.8.2014
COM(2014) 540 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur les garanties couvertes par le budget général
Situation au 31 décembre 2013**

{SWD(2014) 269 final}

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Opérations garanties par le budget de l'UE.....	3
3.	Évolution des opérations garanties.....	5
3.1.	Opérations gérées directement par la Commission.....	5
3.1.1.	Mécanisme européen de stabilisation financière.....	5
3.1.2.	Mécanisme de soutien des balances des paiements	6
3.1.3.	Prêts d'assistance macrofinancière	7
3.1.4.	Prêts Euratom.....	7
3.2.	Évolution des opérations de financement extérieures de la BEI.....	8
4.	Risques couverts par le budget de l'UE.....	8
4.1.	Définition du risque.....	8
4.2.	Ventilation du risque total.....	9
4.3.	Risque annuel couvert par le budget de l'UE	11
4.3.1.	Risques liés aux États membres	11
4.3.2.	Risques liés aux pays tiers.....	12
5.	Activation des garanties et évolution du Fonds	14
5.1.	Activation des garanties	14
5.1.1.	Intervention de la trésorerie	14
5.1.2.	Paiements au titre du budget de l'UE	14
5.1.3.	Appels au Fonds et recouvrements	14
5.2.	Évolution du Fonds	15

1. INTRODUCTION

L'objectif du présent rapport est de rendre compte des risques de crédit auxquels est exposé le budget de l'Union européenne en raison des garanties octroyées et des opérations de prêt réalisées directement par l'Union européenne ou indirectement, par l'intermédiaire de la garantie accordée aux projets de financement de la BEI à l'extérieur de l'Union.

Le présent rapport est communiqué conformément à l'article 149 du règlement financier¹, qui impose à la Commission de faire rapport une fois par an au Parlement européen et au Conseil sur les garanties budgétaires de l'UE et les risques correspondants².

Le présent rapport est structuré de la manière suivante: la section 2 rappelle les principales caractéristiques des opérations garanties par le budget de l'UE; plusieurs autres mécanismes de gestion des crises, qui ne comportent aucun risque pour le budget de l'UE, y sont également présentés. La section 3 présente l'évolution des opérations garanties. Enfin, la section 4 met en lumière les principaux risques couverts par le budget de l'UE, tandis que la section 5 décrit l'activation des garanties et l'évolution du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (ci-après le «Fonds»)³.

Un document de travail des services de la Commission complète le présent rapport par une série de tableaux détaillés et de notes explicatives. Il fournit également une analyse macroéconomique des pays qui bénéficient de prêts et/ou de garanties de l'UE, représentant la majeure partie de l'exposition du Fonds.

2. OPERATIONS GARANTIES PAR LE BUDGET DE L'UE

Les risques couverts par le budget de l'Union découlent de toute une gamme d'opérations de prêts et de garanties qui peuvent se diviser en deux catégories:

- les prêts à finalité macroéconomique accordés par l'Union européenne, c'est-à-dire les prêts d'assistance macrofinancière⁴ (AMF) aux pays tiers accordés en coopération avec les institutions de Bretton Woods, les prêts de soutien des balances des paiements⁵, qui visent à aider les États membres hors zone euro confrontés à des difficultés dans leur balance des paiements, et les prêts au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)⁶, qui visent à aider tout État membre connaissant de graves perturbations économiques ou financières ou une menace sérieuse de telles perturbations du fait d'événements exceptionnels échappant à son contrôle; et

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

² Le précédent rapport, sur les garanties couvertes par le budget au 31 décembre 2012, est constitué des documents COM(2013) 871 et SWD(2013) 504.

³ Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée), ci-après le «règlement instituant le Fonds de garantie» (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

⁴ L'AMF peut aussi prendre la forme d'un don à un pays tiers.

⁵ Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

- les prêts à finalité microéconomique, c'est-à-dire les prêts Euratom et, surtout, le financement par la Banque européenne d'investissement d'opérations dans des pays tiers («financement extérieur de la BEI») qui sont couvertes par une garantie de l'UE⁷.

Le financement extérieur de la BEI avec garantie, les prêts Euratom et les prêts d'assistance macrofinancière aux pays tiers sont garantis depuis 1994 par le Fonds, tandis que les prêts de soutien des balances des paiements et les prêts MESF sont directement couverts par le budget de l'UE.

Le Fonds couvre les défauts sur les prêts et les garanties de prêts accordés à des pays tiers ou en faveur de projets réalisés dans des pays tiers. Il a été institué:

- pour fournir une réserve de liquidités afin de ne pas avoir à recourir au budget de l'UE à chaque défaut ou retard de paiement concernant un prêt garanti; et
- pour créer un instrument de discipline budgétaire en établissant un cadre financier pour le développement d'une politique européenne de garantie des prêts de la Commission et de la BEI à des pays tiers⁸.

Si un pays tiers devient un État membre, les prêts dont il fait l'objet ne sont plus couverts par le Fonds et le risque est alors directement supporté par le budget de l'UE. Le Fonds est alimenté par le budget de l'UE, et la valeur de ses avoirs doit toujours correspondre à un certain pourcentage du montant total de l'encours des prêts et des garanties qu'il couvre. Ce pourcentage, appelé «taux objectif», est fixé actuellement à 9 %⁹. Si les ressources du Fonds sont insuffisantes, le budget de l'UE fournira les fonds nécessaires.

Autres mécanismes de gestion des crises qui ne sont pas couverts par le budget de l'UE

Plusieurs autres mécanismes ont été créés en réaction à la crise, mais ils *ne* présentent *aucun* risque pour le budget de l'UE:

- *le mécanisme de prêt à la Grèce*¹⁰, qui est financé au moyen de prêts bilatéraux accordés à la Grèce par les autres États membres de la zone euro et administrés de manière centralisée par la Commission;

- *le Fonds européen de stabilité financière (FESF)*¹¹: le FESF a été créé par les États membres de la zone euro à la suite des décisions prises le 9 mai 2010 dans le cadre du Conseil Ecofin. Il a pour mandat de préserver la stabilité financière en Europe, en apportant une assistance financière aux États membres de la zone euro dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique. Il a été conçu comme un mécanisme de sauvetage temporaire et est un bailleur de fonds de la Grèce (aux côtés du FMI et de plusieurs États membres) ainsi que de

⁷ Les bases juridiques figurent dans le tableau A4 du document de travail.

⁸ Bien que les risques extérieurs soient couverts in fine par le budget de l'UE, le Fonds fait office d'instrument de protection du budget de l'UE contre le risque de défaut de paiement. Pour consulter le tout dernier rapport annuel sur le Fonds et sa gestion, voir le document COM(2013) 661 final et le document de travail des services de la Commission SWD(2012) 217 qui l'accompagne.

⁹ Voir le rapport d'ensemble COM(2014) 214 sur le fonctionnement du Fonds et le taux objectif de provisionnement, et le document de travail SWD(2014) 129 qui l'accompagne.

¹⁰ À propos du mécanisme de prêt à la Grèce:

http://ec.europa.eu/economy_finance/assistance_eu_ms/greek_loan_facility/index_en.htm

¹¹ À propos du FESF: <http://www.efsf.europa.eu>.

l'Irlande et du Portugal (aux côtés du FMI, de plusieurs États membres et du MESF/UE)¹². En octobre 2010, il a été décidé de créer un mécanisme de sauvetage permanent, le Mécanisme européen de stabilité (MES);

- *le Mécanisme européen de stabilité (MES)*¹³: le traité sur le MES est entré en vigueur le 27 septembre 2012. Le MES est devenu, à compter de cette date, un mécanisme permanent de gestion de crise et le principal instrument de financement des nouveaux programmes. Parallèlement au MES, le FESF poursuit ses programmes en cours pour la Grèce, le Portugal et l'Irlande, mais depuis le 1^{er} juillet 2013, il n'engage plus de nouveaux programmes de financement ni ne conclut de nouvelles conventions de prêt. Le MES est une organisation intergouvernementale de droit international public, qui a son siège à Luxembourg. Ses actionnaires sont les 18 États membres de la zone euro. Le capital souscrit total s'élève à 702 milliards d'EUR, dont 80 milliards sous forme de capital libéré (le dernier des cinq versements est exigible au premier semestre de 2014) et 622 milliards sous forme de capital souscrit appelable. Le MES a une capacité de prêt effective de 500 milliards d'EUR.

3. ÉVOLUTION DES OPERATIONS GARANTIES

La présente section présente l'évolution des opérations garanties, d'abord de celles qui sont gérées directement par la Commission, puis de celles gérées par la BEI.

3.1. Opérations gérées directement par la Commission

3.1.1. Mécanisme européen de stabilisation financière

Dans ses conclusions, le Conseil Ecofin a fixé l'enveloppe maximale du mécanisme à 60 milliards d'EUR¹⁴; l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil établit la limite juridique de l'encours comme étant la marge disponible sous le plafond des ressources propres.

Les décaissements effectués à la suite des décisions du Conseil d'accorder une assistance financière de l'Union à l'Irlande¹⁵ (22,5 milliards d'EUR max.) et au Portugal¹⁶ (26 milliards d'EUR max.) ont atteint 21,7 milliards d'EUR pour l'Irlande et 22,1 milliards d'EUR pour le Portugal.

Évolution de la situation au cours de l'année 2013

Aucune nouvelle opération n'est intervenue en 2013.

¹² Les prêts octroyés au titre du MESF/UE sont garantis par le budget de l'UE.

¹³ À propos du MES: <http://esm.europa.eu>.

¹⁴ Voir le communiqué de presse sur la réunion extraordinaire du Conseil Ecofin des 9 et 10 mai 2010, en anglais: http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ecofin/114324.pdf.

¹⁵ Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 348).

¹⁶ Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88); voir aussi rectificatif, JO L 178 du 10.7.2012, p. 15.

Au 31 décembre 2013, sur une enveloppe maximale de 60 milliards d'EUR, le MESF disposait encore d'une capacité d'aide de 11,5 milliards d'EUR en cas de nécessité¹⁷.

Évolution de la situation après le 31 décembre 2013

En mars 2014, la dernière tranche de 800 millions d'EUR a été versée à l'Irlande, la capacité de prêt maximale pour ce pays ayant ainsi été atteinte. Une tranche supplémentaire de 1,8 milliard d'EUR a été versée au même moment au Portugal.

3.1.2. Mécanisme de soutien des balances des paiements

L'UE a réactivé son mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements, en novembre 2008 au profit de la Hongrie, puis en janvier et mai 2009 au profit de la Lettonie et de la Roumanie, afin d'aider ces pays à regagner la confiance des marchés; ce soutien s'est traduit par un engagement total de 14,6 milliards d'EUR. Sur ce montant, 1,2 milliard d'EUR ne seront pas versés, le délai de décaissement ayant expiré.

Évolution de la situation au cours de l'année 2013

En ce qui concerne la Roumanie, outre les 5 milliards d'EUR d'aide déjà versés, le Conseil a décidé le 12 mai 2011 d'octroyer à ce pays un soutien financier à titre de précaution d'un montant maximal de 1,4 milliard d'EUR¹⁸. Toutefois, aucun versement n'a été nécessaire et le mécanisme a expiré le 31 mars 2013.

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé de mettre à la disposition de la Roumanie à titre de précaution un nouveau soutien financier à moyen terme¹⁹ d'un montant maximal de 2 milliards d'EUR, sous la forme d'un prêt avec une maturité moyenne maximale de 8 ans. Ces fonds peuvent être demandés jusqu'au 30 septembre 2015.

Au 31 décembre 2013, sur une enveloppe globale de 50 milliards d'EUR, le mécanisme de soutien des balances des paiements disposait encore d'une capacité d'aide de 36,6 milliards d'EUR en cas de nécessité.

Évolution de la situation après le 31 décembre 2013

Aucune nouvelle opération n'a été mise en place.

3.1.3. Prêts d'assistance macrofinancière

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les décisions d'AMF ne sont plus prises par le seul Conseil, mais conformément à la procédure législative ordinaire (par codécision).

¹⁷ Pour de plus amples informations sur le MESF, voir aussi le rapport de la Commission sur les activités d'emprunt et de prêt de l'Union européenne en 2012 (COM(2013) 752 final).

¹⁸ Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

¹⁹ Décision 2013/531/UE du Conseil du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

Évolution de la situation au cours de l'année 2013

Il n'y a eu qu'un seul versement de 100 millions d'EUR à la Bosnie-Herzégovine au cours de cette période. Une somme de 80,9 millions d'EUR a été remboursée par les pays bénéficiaires (Roumanie: 12,5 millions d'EUR, Bosnie-Herzégovine: 4 millions d'EUR, ancienne République yougoslave de Macédoine: 7,4 millions d'EUR, Serbie: 44,76 millions d'EUR, Monténégro: 0,24 million d'EUR et Tadjikistan: 12 millions d'EUR).

L'encours des prêts AMF a augmenté au cours de l'année 2013, passant de 545,5 millions d'EUR à 564,6 millions d'EUR.

Évolution de la situation après le 31 décembre 2013

L'assistance macrofinancière à l'Ukraine approuvée en 2010²⁰ ajoutée aux fonds disponibles au titre de l'assistance approuvée en 2002²¹ se monte à 610 millions d'EUR de prêts. Sur ce montant, une première tranche de 100 millions d'EUR a été versée à la mi-mai 2014.

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé d'accorder de nouveaux prêts d'assistance macrofinancière à l'Ukraine²² pour un montant maximal de 1 milliard d'EUR. La première tranche, d'un montant de 500 millions d'EUR, a été versée en juin 2014.

3.1.4. Prêts Euratom

Les prêts Euratom aux États membres et à certains pays tiers éligibles (Fédération de Russie, Arménie, Ukraine) sont plafonnés à 4 milliards d'EUR, dont environ 85 % ont déjà été utilisés. Les quelque 600 millions d'EUR restants pourraient servir à financer de nouveaux projets. Un prêt de 300 millions d'EUR à l'Ukraine destiné à la mise à niveau de ses installations nucléaires existantes a été signé le 7 août 2013.

Évolution de la situation au cours de l'année 2013

Aucun décaissement de prêt n'est intervenu en 2013. Les sommes remboursées se montent à 19,81 millions d'EUR pour la Bulgarie, à 10 millions d'EUR pour la Roumanie et à 6,61 millions d'EUR pour l'Ukraine.

Évolution de la situation après le 31 décembre 2013

Aucune évolution.

3.2. Évolution des opérations de financement extérieures de la BEI

Évolution de la situation au cours de l'année 2013

²⁰ Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

²¹ Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

²² Décision n° 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

La garantie de l'UE pour les opérations de financement extérieures de la BEI couvrant la période 2007-2013 (le «mandat extérieur 2007-2013») a été prolongée de six mois, étant donné qu'au 31 décembre 2013, le Conseil et le Parlement européen n'avaient pas adopté de décision accordant une nouvelle garantie de l'UE à la BEI.

Les défauts de paiement sur certains remboursements de prêts et intérêts dus par le gouvernement syrien se sont poursuivis en 2013. La BEI a fait intervenir le Fonds pour couvrir ces défauts (voir point 5.3 ci-après).

Dans le cadre du mandat extérieur 2007-2013, les signatures de prêts ont augmenté de 17 % en 2013 pour atteindre 3 901 millions d'EUR. Le montant des prêts décaissés a atteint 2 288 millions d'EUR (+ 20 % par rapport à la situation au 31 décembre 2012). Ainsi, le montant global des prêts signés et des prêts décaissés au titre de ce mandat atteignait – respectivement – 27 062 millions d'EUR et 13 590 millions d'EUR au 31 décembre 2013. En ce qui concerne les précédents mandats extérieurs de la BEI, voir l'annexe au tableau A1 du document de travail.

Évolution de la situation après le 31 décembre 2013

Une décision accordant une nouvelle garantie de l'UE en faveur d'opérations de la BEI en dehors de l'Union pour la période 2014-2020²³ a été adoptée en avril 2014. Elle prévoit que le plafond maximal de la garantie de l'Union devrait se décomposer en un plafond fixe d'un montant maximum de 27 milliards d'EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 milliards d'EUR. L'activation totale ou partielle du montant supplémentaire optionnel sera décidée conformément à la procédure législative ordinaire sur la base du rapport relatif à l'examen à mi-parcours évaluant la mise en œuvre de la décision par la BEI et l'évolution des opérations de la BEI. Parallèlement, un nouvel accord de garantie est en cours d'adoption, comme l'exige l'article 14 de la décision.

Le tableau 1 indique l'encours au 31 décembre 2013 pour chacun des mécanismes visés dans la présente section.

4. RISQUES COUVERTS PAR LE BUDGET DE L'UE

4.1. Définition du risque

Le risque supporté par le budget de l'UE découle du montant de l'encours en principal et intérêts des opérations garanties.

Aux fins du présent rapport, deux méthodes sont employées pour évaluer les risques supportés par le budget de l'UE (soit directement, soit indirectement via le Fonds):

- le «risque total couvert» repose sur le montant total de l'encours en principal des opérations concernées à une date donnée, y compris les intérêts échus²⁴.

²³ Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

²⁴ Voir le tableau 1 du présent rapport.

- L'approche budgétaire correspondant au «risque annuel supporté par le budget de l'UE» se fonde sur le calcul du montant annuel maximal échu que l'Union européenne devrait payer au cours d'un exercice en cas de défaut sur tous les remboursements de prêts garantis²⁵.

4.2. Ventilation du risque total

Jusqu'en 2010, le risque maximal, en termes d'encours total garanti, provenait essentiellement de prêts accordés à des pays tiers. Depuis 2011, la crise financière pèse lourdement sur les finances publiques des États membres, entraînant une augmentation de l'activité de prêt de l'UE afin de faire face à l'accroissement des besoins de financement de la dette souveraine dans les États membres.

La ventilation des risques s'est par conséquent modifiée. Au 31 décembre 2013:

- 71 % de l'encours total concernait des opérations d'emprunt liées à des prêts en faveur d'États membres, qui sont directement couverts par le budget de l'UE (contre 45 % au 31 décembre 2010).

Le tableau 1 présente la ventilation détaillée du risque couvert par le budget de l'UE au 31 décembre 2013.

Tableau 1: Montant total de l'encours couvert par le budget de l'UE au 31 décembre 2013 (en millions d'EUR)				
	Encours en capital	Intérêts échus	Total	%
<u>États membres*</u>				
Euratom	357	2	359	<1 %
BDP	11 400	223	11 623	14 %
BEI	2 657	22	2 676	3 %
MESF	43 800	669	44 469	54 %
<u>Sous-total États membres</u>	58 214	916	59 130	71 %
<u>Pays tiers**</u>				
AMF	565	5	569	1 %
Euratom	29	0	29	<1 %
BEI***	22 917	155	23 072	28 %

²⁵ Aux fins de ce calcul, on suppose que les prêts en défaut de paiement ne sont pas exigibles par anticipation, c'est-à-dire que seuls les montants échus sont pris en considération (voir les tableaux 2 et 3a/3b du rapport et le tableau A2 du document de travail).

<u>Sous-total pays tiers</u>	23 510	160	23 670	29 %
Total	81 724	1 076	82 799	100 %
<p>* Ce risque est directement couvert par le budget de l'UE. Sont aussi inclus les prêts AMF, Euratom et BEI octroyés à des pays préalablement à leur adhésion à l'UE.</p> <p>** Ce risque est couvert par le Fonds.</p> <p>***Sont inclus les prêts transférés à l'UE par subrogation à la suite des défauts de la Syrie sur des prêts de la BEI (montant: 60 millions d'EUR).</p>				

Les tableaux A1, A2, A3a et A3b du document de travail fournissent des informations plus détaillées sur ces encours, notamment en ce qui concerne les plafonds, les montants décaissés et les taux de garantie.

4.3. Risque annuel couvert par le budget de l'UE

Pour 2014, le montant maximal que l'Union européenne pourrait avoir à payer (directement ou via le Fonds) – *en cas de* défaut sur *tous* les prêts garantis – s'élève à 7 395 millions d'EUR. Cela correspond aux remboursements en principal et en intérêts sur les prêts garantis arrivant à échéance en 2014, en supposant que les prêts en défaut de paiement ne soient pas exigibles par anticipation (pour plus de détails, se reporter au tableau A2 du document de travail).

4.3.1. Risques liés aux États membres

Les risques liés aux États membres concernent:

- a) les prêts de la BEI ainsi que les prêts AMF et Euratom octroyés avant l'adhésion à l'UE
- b) les prêts octroyés au titre du mécanisme de soutien des balances des paiements
- c) les prêts octroyés au titre du MESF.

Tableau 2: Classement des États membres en fonction du risque annuel supporté par le budget de l'UE en 2014 (en millions d'EUR)

Classement	Pays	Prêts	Risque annuel max.	Pourcentage de risque par rapport au risque annuel des États membres	Pourcentage de risque par rapport au risque annuel total (États membres et pays tiers)
1	Hongrie	a)+b)	2 128,42	41,0 %	28,8 %
2	Lettonie	a)+b)	1 096,43	21,1 %	14,8 %
3	Irlande	c)	661,00	12,7 %	8,9 %
4	Portugal	c)	644,88	12,4 %	8,7 %
5	Roumanie	a)+b)	377,02	7,3 %	5,1 %
6	Bulgarie	a)	87,52	1,7 %	1,2 %
7	République tchèque	a)	56,44	1,1 %	0,8 %
8	Pologne	a)	52,49	1,0 %	0,7 %
9	Croatie	a)	42,62	0,8 %	0,6 %
10	Slovaquie	a)	25,78	0,5 %	0,3 %
11	Slovénie	a)	7,44	0,1 %	0,1 %
12	Lituanie	a)	4,95	0,1 %	0,1 %
13	Chypre	a)	3,29	0,1 %	<0,1 %
Total			5 188,29	100 %	70,2 %

4.3.2. Risques liés aux pays tiers

Le Fonds couvre des prêts garantis octroyés à des pays tiers avec des échéances allant jusqu'en 2042. Pour les pays tiers, le Fonds supportera un risque annuel de 2 206,6 millions d'EUR au maximum en 2014 (30 % du risque annuel total).

Les dix pays tiers (sur 42) présentant l'encours le plus important sont classés ci-dessous (par ordre décroissant). Ils représentent 1 684 millions d'EUR (ou 76,3 %) du risque annuel

supporté par le Fonds. Leur situation économique est analysée et commentée au point 3 du document de travail. Le tableau consacré à chaque pays indique aussi la qualité de crédit que lui reconnaissent les agences de notation.

Les risques liés aux pays tiers concernent des prêts de la BEI ainsi que des prêts AMF et Euratom (des détails sont fournis aux tableaux A3b et A4 du document de travail).

Tableau 3: Classement des **dix pays tiers les plus importants** en fonction du risque annuel supporté par le budget de l'UE en 2014 (en millions d'EUR)

Classement	Pays	Risque annuel max.	Pourcentage de risque par rapport au risque annuel pour l'ensemble des pays tiers	Pourcentage de risque par rapport au risque annuel total (États membres et pays tiers)
1	Turquie	542,67	24,6 %	7,3 %
2	Tunisie	221,59	10,0 %	3,0 %
3	Maroc	217,77	9,9 %	2,9 %
4	Serbie	195,00	8,8 %	2,6 %
5	Égypte	184,11	8,3 %	2,5 %
6	Brésil	102,45	4,6 %	1,4 %
7	Afrique du Sud	74,51	4,6 %	1,4 %
8	Syrie	72,52	3,3 %	1,0 %
9	Bosnie-Herzégovine	63,24	2,9 %	0,9 %
10	Ukraine	10,61	0,5 %	0,1 %
	Total des 10 pays	1 684,47	76,3 %	22,8 %

5. ACTIVATION DES GARANTIES ET EVOLUTION DU FONDS

5.1. Activation des garanties

5.1.1. Intervention de la trésorerie

Lorsqu'un débiteur est en retard de paiement vis-à-vis de l'UE, la Commission puise dans sa trésorerie pour éviter les retards et les coûts y afférents dans le service des emprunts²⁶. Ce cas ne s'est pas produit en 2013.

5.1.2. Paiements au titre du budget de l'UE

En cas de défaut, le budget de l'UE serait appelé à couvrir la somme manquante. Étant donné qu'aucun défaut des États membres n'a été enregistré au cours de l'année 2013, aucun crédit n'a été demandé.

5.1.3. Appels au Fonds et recouvrements

En cas de retard de paiement du bénéficiaire d'un prêt à un pays tiers accordé ou garanti par l'UE, le Fonds est appelé à couvrir ce défaut dans les trois mois suivant la demande²⁷.

Depuis décembre 2011, la BEI a été confrontée à des défauts du gouvernement syrien sur certains paiements d'intérêts et remboursements de prêts. Les demandes de paiement officielles étant restées infructueuses, la BEI a commencé à faire appel au Fonds en mai 2012. L'évolution des appels au Fonds correspondant aux défauts sur les prêts à la Syrie est présentée dans le tableau 4.

Les montants appelés par la BEI sont prélevés sur le compte du Fonds de garantie après autorisation des services de la Commission. Lorsque l'UE effectue un paiement au titre de la garantie UE, elle est subrogée dans les droits et les recours de la BEI. Les procédures de recouvrement des sommes subrogées sont menées par la BEI au nom de l'UE.

²⁶ Voir l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

²⁷ Depuis sa création en 1994, le Fonds est intervenu, à la date de clôture, pour un montant total de 502 millions d'EUR. Une somme de 579 millions d'EUR a été recouvrée (somme qui comprend le principal et les intérêts remboursés, les intérêts de retard, ainsi que les profits et pertes de change réalisés). Pour plus de détails, voir la section 2.5.4 du document de travail.

Tableau 4: Appels au Fonds de garantie pour les prêts en défaut de paiement en Syrie (en millions d'EUR)

Année	Nombre d'appels payés	Montant des échéances dues	Pénalités et intérêts échus (1)	Montant recouvré ²⁸	Total
2012	2	24,02	n.d.	2,15	21,87
2013	8	59,27	1,36	0	60,63
Total	10	83,29	1,36	2,15	82,50

(1) Les pénalités et les intérêts échus ne sont réclamés par la BEI qu'à la deuxième demande de paiement de chaque prêt et courent de la date du défaut de paiement à la date de paiement par le Fonds de garantie.

Au 31 décembre 2013, l'encours total en principal des prêts garantis en faveur de la Syrie s'élevait à 554 millions d'EUR, la date d'échéance la plus éloignée étant 2030.

5.2. Évolution du Fonds

Conformément aux règles du règlement instituant le Fonds de garantie, le Fonds doit atteindre un niveau approprié (montant objectif) fixé à 9 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements découlant de chaque opération, majoré des intérêts échus. Un mécanisme de provisionnement est en place pour garantir que le montant objectif est atteint.

Sur la base de ce mécanisme de provisionnement, le budget de l'UE a versé 155,66 millions d'EUR au Fonds en février 2013, tandis qu'en février 2014, le versement correspondant était de 58,43 millions d'EUR.

Au 31 décembre 2013, les avoirs nets²⁹ du Fonds se montaient à 1 981,29 millions d'EUR. Le ratio entre ces avoirs nets et l'encours en principal³⁰ (23 609,19 millions d'EUR), au sens du règlement instituant le Fonds de garantie, était inférieur au montant objectif. Un provisionnement de 144,40 millions d'EUR a donc été inscrit au projet de budget de l'UE pour 2015 .

Au 31 décembre 2013, le Fonds avait 82,5 millions d'EUR d'arriérés à recouvrer.

²⁸ Depuis sa création en 1994, le Fonds a recouvré un montant total, à la date de clôture, de 579 millions d'EUR (somme qui comprend le principal et les intérêts remboursés, les intérêts de retard, ainsi que les profits et pertes de change réalisés).

²⁹ Total des actifs du Fonds, déduction faite des charges à payer (BEI et audit).

³⁰ Y compris les intérêts échus.